



25/01/2018

LE MINISTRE DES FINANCES

N° 208

A

OBJET : Régime fiscal de la TVA applicable au commerce de gros en alimentation générale.

REFERENCE : Votre lettre parvenue en date du 9 janvier 2018.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que votre société ayant pour activité le commerce en gros de produits d'alimentation générale s'est fait attribuer la qualité d'assujetti partiel à la TVA « P ».

Vous avez également, précisé que l'alimentation générale est exclue du champ d'application de la TVA et ce conformément au décret numéro 89-1222 du 25 Août 1989 fixant le calendrier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et vous avez demandé à confirmer que les ventes de produits alimentaires ne sont pas soumis à la TVA et donc vous n'êtes pas tenu de facturer la TVA sur vos ventes desdits produits.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que les ventes de produits alimentaires sont hors champ d'application de la TVA et donc vous n'êtes pas tenu de facturer la TVA sur les ventes en question.

Sachant que les commerçants grossistes en alimentation générale qui commercialisent en même temps des produits alimentaires qui sont hors du champ d'application de la TVA et d'autres produits soumis à la TVA, sont des assujettis partiels à la TVA.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances et
et de la législation fiscale
par délégation

Slimène Boudou